

Chaînes thématiques

L'essentiel du régime de PRÉVOYANCE



Convention collective n°3319

Les organisations d'employeurs A.C.C.E.S (Association des Chaînes Conventionnées Éditrices de Services.) et TLSP (Union des Télévisions Locales de Service Public) et les organisations de salariés représentant la branche des Chaînes thématiques ont signé le 16 décembre 2005 un accord collectif instaurant un régime de prévoyance. Les partenaires sociaux ont désigné le Groupe Audiens et son institution Audiens Prévoyance comme seul organisme de gestion de ce régime conventionnel.

Date d'extension : 11 décembre 2007

Date d'effet : 1^{er} janvier 2008

Entreprises concernées

Les entreprises sont celles dont l'activité est l'édition de services thématiques de télévision mis à disposition du public sur le territoire français par câble, par satellite, par voie hertzienne terrestre en mode numérique et qui ont conclu une convention avec le CSA.

Code NAF concerné

6020B : édition de chaîne thématique

Une chaîne thématique est un service de télévision qui consacre une part majoritaire de sa programmation à un genre de programme spécifique (information, sport, fiction, films de cinéma, documentaires, jeux ...) ou dont la programmation se rapporte majoritairement à un centre d'intérêt particulier des téléspectateurs, ou s'adresse à une catégorie particulière de la population.

Obligation d'adhésion

Le régime de prévoyance est obligatoire pour toutes les entreprises dont l'activité entre dans le champ d'application de la convention.

Salariés concernés

Tous les salariés permanents cadres et non cadres, qu'ils soient en CDD ou CDI dès leur entrée dans l'entreprise, sont concernés.



Garanties

Synthèse des Garanties prévoyance	Remboursements Audiens (y compris le remboursement Sécurité sociale)	
Décès ou Invalidité Permanente Totale (IPT)		
Prestations en % du Traitement de base T1⁽¹⁾/T2⁽²⁾	Option 1	Option 2
Décès toutes causes hors accident		
Participant célibataire, veuf ou divorcé	200%	200%
Participant avec conjoint, pacsé ou concubin	250%	200%
Majoration par enfant à charge	50%	néant
Décès par accident		
Capital en % du traitement de base T1⁽¹⁾/T2⁽²⁾		
Participant célibataire, veuf ou divorcé	400%	400%
Participant avec conjoint, pacsé ou concubin	500%	400%
Majoration par enfant à charge	100%	néant
Invalidité permanente totale	Versement par anticipation du capital décès toutes causes	
Participant célibataire, veuf ou divorcé	350%	350%
Participant avec conjoint, pacsé ou concubin	250%	200%
Majoration par enfant à charge	50%	néant
Double effet	100% du capital décès toute cause quelle que soit l'option choisie	
Décès simultané ou postérieur du conjoint, pacsé ou concubin du participant		
Rente éducation à chaque enfant à charge		
Jusqu'aux 18 ans révolus ou au plus tard 25 ans révolus si poursuite d'études	néant	15%
Incapacité temporaire de travail		
Incapacité temporaire de travail suite à une maladie ou un accident non professionnel		
<i>Indemnités journalières en % de la 365^e partie du traitement de base T1⁽¹⁾/T2⁽²⁾</i>		
<i>Sous déduction du maintien de salaire éventuelle par l'employeur et des prestations de la Sécurité sociale</i>	90%	90%
Incapacité temporaire de travail suite à une maladie ou un accident du travail		
<i>Indemnités journalières en % de la 365^e partie du traitement de base T1⁽¹⁾/T2⁽²⁾</i>		
<i>Sous déduction du maintien de salaire éventuelle par l'employeur et des prestations de la Sécurité sociale</i>	100%	100%
Invalidité ou incapacité permanente		
Rente		
1 ^{ère} catégorie ou taux d'incapacité entre 33% et 65%	60%	60%
2 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité supérieur ou égale à 66%	80%	80%
3 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité supérieur à 66% assorti d'une allocation de tierce personne	100%	100%

(1) T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

(2) T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale



Cotisations

Taux	T1/T2
Décès	0,60%
Arrêt de travail	0,70%
Total	1,30%

Répartition	
Cadres permanents	100% employeur 50% employeur et 50% salarié
Non cadres permanents	50% employeur et 50% salarié 50% employeur et 50% salarié

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

Solutions d'amélioration

Cadres :

Selon l'Article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, les cadres doivent bénéficier d'une garantie décès obligatoire dont la cotisation minimum de 1,50% sur la tranche 1 de leur salaire est à la charge exclusive de l'employeur. Le taux de cotisation des garanties décès et arrêt de travail prévu par la CCN des chaînes thématiques atteint 1,30% de la T1 et de la T2. Afin d'être en conformité avec la CCN de mars 1947, l'employeur doit donc souscrire un complément permettant d'atteindre la cotisation de 1,50%. Audiens propose des solutions permettant cette mise en conformité. Pour tout renseignement, contactez-nous.

Avantages

- les cotisations patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance de l'entreprise sont déductibles du revenu imposable,*
- les contributions patronales finançant le régime collectif de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale,*
- grâce au suivi des représentants des branches, l'entreprise n'a pas à se soucier de la négociation et de la conformité du régime avec les règles sociales, légales et fiscales.

Contact

Service Relations Clients - Accords conventionnels

0 173 173 100

accords.conventionnels@audiens.org

*Sous respect de certaines conditions et dans les limites prévues par la loi